MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

La Presse

EPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

CIRCULAIRE N° 0022-17/MFB-CAB

Relative aux requêtes introductives d'instance

Adressées par les contribuables

Dans le cadre de la procédure contentieuse

En application des articles 423 et suivants, Tome 1 du livre 1er , du Code général des impôts, le pouvoir de statuer sur les réclamations introduites auprès de l'administration fiscale par les contribuables, est exercé par le Ministre chargé des finances, lorsque des droits et pénalités contestés sont supérieurs à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Les contribuables concernés qui n'ont pas reçu, à la date de la présente circulaire, une réponse à leur requête introductive d'instance, sont tenus de déposer au plus tard le 30septembre 2017, une copie de leur dossier de demande en deux exemplaires, auprès du secrétariat central du cabinet sis au sixième étage au ministère des finances et du budget.

Les dossiers feront l'objet, après convocation individuelle des contribuables de l'instruction par les services techniques du ministère qui se chargeront ensuite de notifier aux requérants la décision du Ministre dans un délai de six (06) mois.

Dans le cas échéant, des instructions seront données aux comptables publics, conformément à la réglementation en vigueur, pour rendre immédiatement exécutoires les avis de mise en recouvrement afférents aux dispositions contestées. Les contribuables défaillants ne pourront pas par conséquent bénéficier d'une remise de pénalités encourues.

Fait à Brazzaville, le 07 SEP. 2017

Le Ministre,

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
République du Congo
Le Ministre

Calixte NGANONGO

LARGE DIFFUSION